



Ottawa, le 31 mai 2006

MÉMORANDUM D2-5-11

En résumé

**LIGNES DIRECTRICES ADMINISTRATIVES ET OPÉRATIONNELLES À L'INTENTION
DES TRANSPORTEURS COMMERCIAUX POUR LE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX PASSAGERS SELON LES EXIGENCES DU PROGRAMME DE L'INFORMATION
PRÉALABLE SUR LES VOYAGEURS ET DU DOSSIER PASSAGER (IPV/DP) DE
L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA (ASFC)**

Le présent Mémoire prévoit les directives administratives et opérationnelles de même que les exigences en matière d'observation pour les transporteurs commerciaux en ce qui concerne le traitement des données de l'IPV/DP sur les voyageurs à destination du Canada.

Les modifications apportées au présent Mémoire résultent d'une révision du texte français et les changements au site Web de l'ASFC.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 31 mai 2006

MÉMORANDUM D2-5-11

LIGNES DIRECTRICES ADMINISTRATIVES ET OPÉRATIONNELLES À L'INTENTION DES TRANSPORTEURS COMMERCIAUX POUR LE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS SELON LES EXIGENCES DU PROGRAMME DE L'INFORMATION PRÉALABLE SUR LES VOYAGEURS ET DU DOSSIER PASSAGER (IPV/DP) DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA (ASFC)

Le présent Mémoire prévoit les directives administratives et opérationnelles de même que les exigences en matière d'observation pour les transporteurs commerciaux en ce qui concerne le traitement des données de l'IPV/DP sur les voyageurs à destination du Canada.

TABLE DES MATIÈRES

Législation	1
Article 107.1 de la <i>Loi sur les douanes</i>	1
Règlement	1
<i>Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)</i>	1
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Aperçu	2
Communication des données de l'IPV/DP	3
Gestion des activités d'observation	4
Pénalités pour omission de fournir les données de l'IPV/DP ou d'y donner accès	4
Protection de la confidentialité des données	4
Mesures prises par l'ASFC pour protéger la confidentialité des données de l'IPV/DP	4

LÉGISLATION

Article 107.1 de la *Loi sur les douanes*

107.1(1) Renseignements sur les passagers – Le ministre peut, dans les circonstances et conditions prévues par règlement, exiger de toute personne ou catégorie de personnes visées par règlement qu'elle fournisse des renseignements réglementaires sur toute personne à bord d'un moyen de transport ou y donne accès, avant l'arrivée au Canada du moyen de transport ou dans un délai raisonnable après son arrivée.

107.1(2) Communication malgré une interdiction –

La personne qui doit fournir des renseignements réglementaires ou y donner accès en vertu du paragraphe (1) doit le faire malgré toute exception prévue par la *Loi sur l'aéronautique* à l'égard de la communication de tels renseignements.

RÈGLEMENT

Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)

Définitions

- Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 - « moyen de transport commercial » Tout moyen de transport servant au transport commercial de personnes ou de marchandises par voie aérienne, maritime ou terrestre. (*commercial conveyance*)
 - « représentant du ministre » La personne autorisée par le ministre à recueillir les renseignements visés à l'article 3. (*Minister's representative*)
 - « système de réservation » Système — électronique ou manuel — qui renferme des renseignements relatifs aux personnes à bord d'un moyen de transport commercial. (*reservation system*)
 - « transporteur commercial » Le propriétaire ou l'exploitant d'un moyen de transport commercial. (*commercial carrier*)

Catégories de personnes visées par règlement

- Pour l'application de l'article 107.1 de la *Loi sur les douanes*, les catégories de personnes visées par règlement sont les suivantes :
 - a) les transporteurs commerciaux et les affréteurs qui s'engagent à transporter des personnes ou des marchandises à destination du Canada, et leurs représentants;
 - b) les agents de voyage;
 - c) les propriétaires et les exploitants d'un système de réservation.

Renseignements réglementaires

3. Pour l'application de l'article 107.1 de la *Loi sur les douanes*, les renseignements réglementaires sur toute personne à bord d'un moyen de transport commercial sont les suivants :

- a) les nom et prénom usuel de la personne et, le cas échéant, ses autres prénoms;
- b) sa date de naissance;
- c) son sexe;
- d) sa citoyenneté ou nationalité;
- e) le type et le numéro du document de voyage qui l'identifie et le nom du pays où ce document a été délivré;
- f) le numéro de son dossier de réservation, le cas échéant, et, dans le cas du responsable du moyen de transport commercial ou de tout autre membre d'équipage qui n'a pas de numéro de dossier de réservation, avis de sa qualité de membre d'équipage;
- g) les renseignements relatifs à la personne qui se trouvent dans un système de réservation.

Condition prévue par règlement – liste

4.(1) Si le ministre exige de la personne appartenant à une catégorie de personnes visée par règlement qu'elle lui fournisse les renseignements réglementaires visés aux alinéas 3a) à f), constitue une condition prévue par règlement le fait, pour la personne, de les fournir à un représentant du ministre sous forme de liste lors du départ du moyen de transport commercial du dernier lieu où des personnes sont montées à bord du moyen de transport avant l'arrivée au Canada.

Condition prévue par règlement – système de réservation

4.(2) Si le ministre exige de la personne appartenant à une catégorie de personnes visée par règlement qu'elle lui fournisse les renseignements réglementaires visés à l'alinéa 3g) ou qu'elle lui donne accès à ceux-ci, constitue une condition prévue par règlement le fait, pour la personne, de les fournir à un représentant du ministre ou de donner à un représentant du ministre accès à son système de réservation, selon le cas.

Condition prévue par règlement — format électronique ou autre

4.(3) Si le ministre exige de la personne appartenant à une catégorie de personnes visée par règlement qu'elle lui fournisse les renseignements réglementaires visés à l'article 3 ou qu'elle lui donne accès à ceux-ci, constitue une condition prévue par règlement le fait :

- a) pour la personne qui conserve les renseignements en format électronique, de les fournir ou d'y donner accès, selon le cas, dans ce format;
- b) pour la personne qui ne conserve pas les renseignements en format électronique, de fournir copie des renseignements ou d'y donner accès sous forme écrite, selon le cas.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 4 octobre 2002.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

APERÇU

1. En vertu de l'article 107.1 de la *Loi sur les douanes*, les transporteurs commerciaux et les affréteurs, ou leurs représentants, les agents de voyage et les propriétaires et exploitants d'un système de réservation sont tenus de fournir certains renseignements à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sur toute personne à bord d'un moyen de transport commercial en provenance de l'étranger avant son arrivée au Canada. Lorsqu'on omet de fournir les données de l'Information préalable sur les voyageurs et du Dossier passager (IPV/DP) sur toutes les personnes à bord du moyen de transport (passagers et membres d'équipage) ou lorsque ces données sont présentées sous une forme non approuvée qui empêche l'ASFC de les recevoir et de les traiter en vue de l'utilisation prévue, la personne qui les fournit commet une infraction à l'article 107.1 de la *Loi*, ce qui peut entraîner l'imposition d'une pénalité. Les transporteurs commerciaux doivent tenir compte que la communication des données de l'IPV/DP ne remplace pas l'exigence de se présenter aux bureaux désignés de l'ASFC à l'arrivée au Canada pour faire déclaration de toutes les personnes/marchandises à bord de leur moyen de transport, et ce, de la façon prévue.

2. Conformément au paragraphe trois du *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)*, l'IPV comprend les données d'identification de la personne, y compris ses nom, prénom et tout autre prénom, sa date de naissance, son sexe, sa citoyenneté ou nationalité, le type et le numéro du document de voyage qui l'identifie et le pays émetteur et, selon le cas, le numéro de repérage du dossier de réservation ou le statut du membre d'équipage.

3. Le *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* précise que le DP représente l'ensemble des renseignements relatifs à une personne qui se trouvent dans un système de réservation. Toutefois,

l'ASFC ne reçoit que les éléments de données dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.

4. L'ASFC utilise les données de l'IPV/DP pour repérer les personnes qui pourraient avoir participé à des actes de terrorisme, à des crimes connexes ou à d'autres crimes graves à caractère transnational, ou qui sont susceptibles d'importer des marchandises associées à de tels crimes. Les personnes de ce genre qui sont identifiées dans le cadre d'un processus d'évaluation des risques peuvent être soumises à un interrogatoire plus serré au moment de leur arrivée au Canada.

5. La *Loi* n'oblige pas les transporteurs commerciaux à avertir les passagers de la communication des données de l'IPV/DP ou à obtenir leur consentement. Toutefois, les transporteurs pourraient être légalement tenus, en vertu des lois sur la protection des renseignements personnels qui sont en vigueur là où a lieu la communication des données du DP, d'aviser le passager que ces données sont fournies à l'ASFC conformément aux exigences du programme IPV/DP de l'ASFC. Les transporteurs commerciaux devraient donc consulter les autorités responsables de la protection des données en question dans les pays où le DP est traité, afin d'obtenir de plus amples instructions concernant la notification des passagers. Un avis a été posté pour le public sur le site Web de l'ASFC appelé Avis relatif aux informations pour les personnes qui se rendent au Canada à bord d'un transporteur commercial.

6. Les transporteurs commerciaux qui songent à offrir de nouveaux services de transport passagers à destination du Canada devraient communiquer avec l'ASFC au moins trois mois avant la date de prestation prévue, afin d'établir un plan d'action en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution technique qui permettra de traiter les renseignements à fournir sur les voyageurs aux fins du programme IPV/DP.

7. Les transporteurs commerciaux devraient être conscients du fait que les données à traiter pour répondre aux exigences du programme IPV/DP pourraient être assujetties aux dispositions législatives sur la protection des renseignements personnels en vigueur dans d'autres pays. Il est donc important qu'ils se renseignent sur ces dispositions et qu'ils consultent les autorités compétentes des pays d'où proviennent les données qui doivent être communiquées à l'ASFC ou dans lesquels ces données sont conservées, afin d'assurer la compatibilité du traitement des renseignements personnels qui pourrait s'appliquer. Les transporteurs commerciaux devraient savoir que les dispositions législatives en vigueur dans certains pays pourraient exiger que la solution technique et les paramètres retenus pour le traitement des données de l'IPV/DP répondent à des exigences et à des spécifications précises.

8. Des représentants de l'ASFC assurent la liaison avec les transporteurs commerciaux et les affréteurs et fournissent à chaque transporteur les directives et l'aide technique dont il a besoin pour se conformer au programme. Les transporteurs commerciaux peuvent communiquer avec un représentant de l'ASFC au numéro **1 866 4API-PNR (1 866 427-4767)** sans frais en Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse API-PNR@cbsa-asfc.gc.ca.

9. Pour de plus amples renseignements à propos du programme IPV/DP, communiquer avec l'ASFC par courriel à l'adresse API-IPV@cbsa-asfc.gc.ca. Pour tout autre renseignement concernant les douanes, consulter le site Web de l'ASFC à www.asfc.gc.ca ou téléphoner au **1 800-959-2036**.

COMMUNICATION DES DONNÉES DE L'IPV/DP

10. **Format électronique** – Le *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* exige que, lorsque les renseignements requis sont conservés sous forme électronique, les transporteurs commerciaux les fournissent, ou y donnent accès, sous cette forme. La transmission électronique des données de l'IPV/DP s'effectue lorsque le moyen de transport commercial quitte le dernier point d'origine étranger à destination du Canada.

11. **Exigences liées aux données sur les voyageurs** – La transmission électronique des données de l'IPV/DP n'est pas suffisante en soi pour satisfaire entièrement à l'obligation légale pour les transporteurs commerciaux de communiquer les données sur les voyageurs ou d'y donner accès. Pour faire preuve de conformité en tout point, les transporteurs commerciaux doivent fournir les données de l'IPV/DP, ou y donner accès, à l'ASFC de la façon prévue; c'est-à-dire, elles doivent être communiquées avant l'arrivée du moyen de transport au Canada et l'information doit être fournie dans un format lisible, accessible et approuvé. L'omission de fournir les données en bonne et due forme constitue une inobservation et peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire (SAP).

12. **Traitement des données de l'IPV/DP** – Afin d'assurer un traitement approprié des renseignements sur les passagers, les données de l'IPV/DP doivent être transmises à l'ASFC dans les formats de messages approuvés à cette fin. Ces formats sont précisés dans le *Guide de référence à l'intention des transporteurs commerciaux – Programme relatif à l'IPV et au DP* de l'ASFC. Pour se procurer le guide en question, il suffit de communiquer avec l'ASFC au numéro **1 866 4API-PNR (1 866 427-4767)** sans frais en Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse API-PNR@cbsa-asfc.gc.ca.

13. Changements aux systèmes des transporteurs commerciaux – Il est obligatoire d’aviser l’ASFC de tout changement apporté aux systèmes, lequel pourrait avoir un effet sur le traitement des données de l’IPV/DP. Dans le cas où des changements sont apportés au système de réservation du transporteur commercial, lesquels pourraient faire obstacle au traitement des données de l’IPV/DP, le transporteur doit communiquer immédiatement avec l’ASFC.

GESTION DES ACTIVITÉS D’OBSERVATION

Pénalités pour omission de fournir les données de l’IPV/DP ou d’y donner accès

14. L’ASFC peut imposer une SAP à tout transporteur commercial qui ne se conforme pas à l’article 107.1 de la *Loi*.

15. Une SAP peut être imposée à tout transporteur commercial qui ne s’acquitte pas de son obligation de fournir les données de l’IPV sur les membres d’équipage et les passagers avant l’arrivée du moyen de transport au Canada ou dans un délai raisonnable (défini par l’ASFC comme étant de 15 minutes) après son arrivée. La pénalité prévue est de 3 000 \$CAN et peut être imposée dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

- a) aucune donnée de l’IPV n’a été fournie;
- b) les données de l’IPV qui ont été fournies ne visent pas tous les membres de l’équipage et/ou tous les passagers.

16. Une SAP peut être imposée à tout transporteur commercial qui ne s’acquitte pas de son obligation de fournir les données du DP sur les voyageurs, dans un format qui permet au système de l’ASFC de les traiter efficacement, avant l’arrivée du moyen de transport au Canada ou dans un délai raisonnable (défini par l’ASFC comme étant de 15 minutes) après son arrivée. La pénalité prévue est de 3 000 \$CAN et peut être imposée dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

- a) aucune donnée du DP n’a été fournie;
- b) les données du DP qui ont été fournies ne visent pas tous les passagers.

17. Si les données qui n’ont pas été fournies comprennent à la fois celles de l’IPV et celles du DP, une SAP de 3 000 \$CAN pourrait être imposée pour chacun des vols visés.

18. En règle générale, lorsque les données ne sont pas disponibles à cause d’une défaillance du matériel ou des systèmes du transporteur commercial ou de l’affrèteur et que l’ASFC a été immédiatement avisée du problème,

aucune pénalité ne sera imposée. Toutefois, cette règle ne s’applique pas lorsque les pannes de système sont fréquentes et engendrent un manque continu de diligence raisonnable de la part du transporteur dans le traitement des données de l’IPV/DP aux fins du programme IPV/DP de l’ASFC. Le fait qu’il soit impossible de fournir les données de l’IPV/DP à cause d’une panne de système ne dispense pas le transporteur de l’obligation de fournir ces renseignements. Voir la marche à suivre lorsqu’il y a une panne de système dans le *Guide de référence à l’intention des transporteurs commerciaux – Programme relatif à l’IPV et au DP*.

19. Le cadre de gestion des activités d’observation établi pour le programme IPV/DP de l’ASFC est administré par la Division des systèmes d’évaluation des risques de la Direction générale de l’innovation, des sciences et de la technologie. Les transporteurs commerciaux doivent communiquer avec cette direction générale s’ils ont des préoccupations en matière de conformité. Les coordonnées des personnes-ressources figurent à la section 8 (ci-dessus).

20. Afin d’assurer une observation continue des exigences et de prévenir l’imposition éventuelle d’une pénalité, les transporteurs commerciaux devraient procéder à une vérification périodique des systèmes, des processus internes et des procédures normales d’exploitation établis par l’entreprise pour le traitement des données de l’IPV/DP sur les membres d’équipage et les passagers à bord d’un moyen de transport à destination du Canada. Ces vérifications périodiques revêtent une importance particulière lorsque des changements ont été apportés aux systèmes ou lorsque le personnel ou les tiers entrepreneurs chargés du traitement des données en question ont changé.

21. Pour de plus amples renseignements sur le Régime de sanctions administratives pécuniaires de l’ASFC, consulter le Mémoire D22-1-1.

PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Mesures prises par l’ASFC pour protéger la confidentialité des données de l’IPV/DP

22. Toutes les données de l’IPV/DP communiquées à l’ASFC en vertu de l’article 107.1 de la *Loi* sont classifiées comme étant des renseignements douaniers. Par conséquent, l’accès aux données de l’IPV/DP, leur utilisation et leur divulgation sont réglementés par l’article 107 de la *Loi* ainsi que par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l’accès à l’information*.

23. Le stockage des données de l'IPV/DP et l'accès à celles-ci sont contrôlés strictement par l'ASFC.

24. L'utilisation des données de l'IPV/DP et l'accès à celles-ci par les agents autorisés de l'ASFC sont conformes à la *Politique sur l'utilisation des réseaux électroniques* de l'ancienne Agence des douanes et du revenu du Canada.

25. Les lignes directrices administratives sur l'utilisation, la conservation et l'accès aux données de l'IPV/DP sont énoncées dans le Mémoire D1-16-2, *Lignes directrices administratives provisoires visant la fourniture de renseignements douaniers à quiconque, l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque et l'utilisation de ces renseignements*.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division des systèmes d'évaluation des risques Direction de la conception et de l'élaboration de projets importants Direction générale de l'innovation, de la science et de la technologie</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>s.o.</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i>, article 107.1, paragraphes (1) et (2).</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D1-16-1, <i>Explication de l'article 107 de la Loi sur les douanes</i> D1-16-2, <i>Lignes directrices administratives provisoires visant la fourniture de renseignements douaniers à quiconque, l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque et l'utilisation de ces renseignements</i> D22-1-1, <i>Régime de sanctions administratives pécuniaires</i></p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D2-5-11, le 6 octobre 2005</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

